



DELIBERATION N°2019-103/CCOG-RH
relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

L'An Deux Mille dix-neuf le jeudi 7 novembre, à seize heures trente, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

**Conseillers en exercice
= 31**

Présents.....	17
Absents	14
Procurations.....	01
Votants	18

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 17 octobre 2019.

Publiée le : 14 NOV. 2019

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - - **M. DOLIANKI** Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean-Albert, Conseiller **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère - **M. VERDAN** Michel, Conseiller.

ABSENTS EXCUSES :

- **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. BRIEU** Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère

ABSENTS NON EXCUSES :

Mme AFOEDINI Linda, Conseillère - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller - **M. PATIENT Georges**, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **M. VERDA Joseph**, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller. -

PROCURATIONS :

De **M. YA Tchoua**, Conseiller à **M. CHAUMET** Chris, Conseiller

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur GONTRAND JEAN, 9^{ème} Vice-Président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Ouest Guyane
un territoire. des projets. un avenir

Envoyé en préfecture le 14/11/2019

Reçu en préfecture le 14/11/2019

Affiché le

Berger
Levaillant

ID : 973-249730037-20191107-2019NOV1-DE

Délibération n°2019-103/CCOG-RH relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 6 novembre 2019 ;
- Vu** les nécessités de service ;

La Présidente dit que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Elle précise que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elle souligne que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle effectifs des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

La Présidente invite les membres à en délibérer :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 :

-Décide de modifier le volume des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), prévu par un protocole d'accord, au bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, éligibles par la réglementation.

Ainsi, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 :

-Décide de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

-Décide de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire ou complémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

-Dit que le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 :

-Rappelle que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE => Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 7 novembre 2019

Pour extrait conforme



Pour la Présidente empêchée,
La 8^{ème} Vice-Présidente


Arlène BOURGUIGNON